

## **CJUE, 14 nov. 2013, Krejci Lager, Aff. C-469/12 [Ordonnance]**

Aff. C-469/12

Motif 27 : "(...) l'élément prépondérant d'un contrat de stockage est le fait que l'entreposeur se charge de stocker les biens en cause pour le compte de l'autre partie au contrat. Ainsi, cet engagement implique une activité déterminée consistant, tout au moins, en la réception des biens, leur conservation en un lieu sûr et leur remise à l'autre partie au contrat dans un état approprié (...)".

Dispositif (et motif 30) : "L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'un contrat relatif au stockage de marchandises, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, constitue un "contrat de fourniture de services" au sens de cette disposition".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Contrat  
Fourniture (de services)  
Notion autonome

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-14-nov-2013-krejci-lager-aff-c-46912-ordonnance/2523>